Commune d'AUSSOIS Département de la Savoie

Arrêté n° 57/08

ARRETE

Réglementant le stationnement dans les rues des villages

Le Maire de la Commune d'Aussois,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213.1 et L.2213.6;
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.37-1 et R 225;
- Vu l'arrêté n° 11/07 créant des zones de stationnement supplémentaires dans le village;
- Vu l'arrêté n° 72/07 réglementant le stationnement et la circulation sur la Route de la Buidonnière ;
- Vu l'arrêté n° 56/08 du 10 Juillet 2008 réglementant la circulation dans les rues du village;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules à l'intérieur du village, compte tenu de nécessités liées à la sécurité, au déneigement et à la libre circulation ;

ARRETE:

Article 1:

Les arrêtés nº 11/07 du 14 Février 2007 et 72/07 du 29 Novembre 2007 sont annulés.

Article 2:

Une zone de stationnement interdit est créée. Elle est délimitée comme suit :

- o Rue de la Villette
- o Rue de l'Eglise
- o Rue d'En Haut depuis la fontaine de la Place jusqu'à l'embranchement de la Rue du Four.
- o Rue St Nicolas depuis la fontaine de la Place jusqu'à l'embranchement du chemin des Jardins.
- o Rue du Four
- o Route de la Buidonnière
 - Au droit de l'entrée Est des garages du bâtiment « la Combe 2 » sur 20 m.
 - Au droit du bâtiment de la copropriété « le Liaël », sur 25 m.
- o Route de la Buidonnière (du numéro 13 au numéro 19)
 - le stationnement est interdit côté Est sur toute la longueur
- o Route des Barrages:
 - Au droit de la Résidence Saint Sébastien et jusqu'à l'amont des Gîtes Communaux, côté droit en montant sur 95 m linéaires avec panneaux normalisés B6a1.
- o Route d'accès au parking Pra Carraz :
 - Depuis l'accueil de la Résidence « les Flocons d'Argent » jusqu'à l'entrée du Parking Pra Carraz, côté gauche en montant sur 110 m linéaires avec panneaux normalisés B6a1.

Article 3:

Les panneaux d'entrée et de sortie de zone, ainsi que les panneaux de stationnement interdit seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5:

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Commandant de la Gendarmerie de Modane et à l'agent de Surveillance de la Voie Publique d'Aussois. Il prendra effet à la date du présent arrêté.

Fait à Aussois, le 15 Juillet 2008

har 4

Le Maire, Alain MARNEZY